

# VD\_FINDINFO Arrêt / 2010 / 1307 vom 16. August 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-08-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_2010\\_\\_1307](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2010__1307)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2010 / 1307 du 16 août 2010

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2010 / 1307 del 16 agosto 2010

## Regeste

MESURE PROVISIONNELLE, VISITE, CONVENTION{COMPÉTENCE DES AUTORITÉS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES MINEURS}, LOI FÉDÉRALE SUR LE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, ENLÈVEMENT{INFRACTION} | 273 CC, 420 al. 2 CC, 489 CPC, 85 LDIP, 1 CLaH 61, 2 al. 1 CLaH 61

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est dirigé contre une ordonnance de mesures provisionnelles du juge de paix suspendant provisoirement le droit de visite d'une mère sur son enfant mineur, dont la garde a été attribuée au père par jugement du 6 novembre 2008 du Tribunal de première instance du Värmland, en Suède (art. 273 ss CC, Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210). a) Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 107 II 499, JT 1983 I 335 c. 2b), critiquée par la doctrine (Hegnauer, Berner Kommentar, n. 94 ad art. 275 CC, p. 164; Poudret/Sandoz-Monod, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, vol. II, Berne 1990, n. 1.2.24 ad Titre II, pp. 12 et 13; ATF 118 Ia 473, JT 1995 I 523 c. 2), la question des relations personnelles avec un enfant mineur constitue une matière non contentieuse. Contre les décisions en matière de relations personnelles, le recours non contentieux de l'art. 420 al. 2 CC est ouvert à la Chambre des tutelles (Schwenzer, Basler Kommentar, 3 e éd., Bâle 2006, n. 6 ad art. 275 CC, p. 1477; Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise,

### E. 3

a) L'art. 273 al. 1 CC prévoit que le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Le droit aux relations personnelles vise à sauvegarder le lien existant entre parents et enfants (Hegnauer, droit suisse de la filiation, n. 19.20, p. 116). Le Tribunal fédéral relève à cet égard qu'il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de recherche d'identité de l'enfant (ATF 127 III 295 c. 4a; ATF 123 III 445 c. 3c, JT 1998 I 354). Le maintien et le développement de ce lien est évidemment bénéfique pour l'enfant. Les relations personnelles doivent donc être privilégiées, sauf si le bien de l'enfant est mis en danger. L'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation, autrement dit tenir équitablement compte des circonstances particulières du cas. Le bien de l'enfant est le facteur d'appréciation le plus important (ATF 127 III 295 c. 4a). Il faut en outre prendre en considération la situation et les intérêts de l'ayant droit : sa relation avec l'enfant, sa personnalité, son lieu d'habitation, son temps libre, son environnement. Enfin, il faut tenir compte de la situation des personnes chez qui l'enfant vit (Hegnauer, droit suisse de la filiation, n. 19.09, p. 111). Des conditions

particulières pour l'exercice du droit de visite peuvent être imposées (Hegnauer, droit suisse de la filiation, n. 19.16, p. 114). Le droit aux relations personnelles n'est pas absolu. Si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être refusé ou retiré (art. 274 al. 2 CC). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le refus ou le retrait des relations personnelles ne peut être demandé que si le bien de l'enfant est mis en danger par ces mêmes relations : la disposition a pour objet de protéger l'enfant et non de punir les parents. Il y a danger pour le bien de l'enfant, susceptible d'entraîner la suppression ou la limitation du droit de visite, si son développement physique, moral ou psychique est menacé par la présence même limitée du parent concerné. Conformément au principe de proportionnalité, il importe en outre que cette menace ne puisse être écartée par d'autres mesures appropriées (TF 5A\_448/2008 du 2 octobre 2008; TF 5P.131/2006 du 25 août 2006, publié in FamPra 2007, p. 167). Le retrait de tout droit à des relations personnelles constitue l'ultima ratio et ne peut être ordonné dans l'intérêt de l'enfant que si les effets négatifs des relations personnelles ne peuvent être maintenus dans des limites supportables pour l'enfant (ATF 122 III 404 c. 3b; ATF 120 II 229 c. 3b/aa). Le refus ou le retrait du droit aux relations personnelles selon l'art. 274 al. 2 CC nécessite des indices concrets de mise en danger du bien de l'enfant (ATF 122 III 140 c. 3c). Il y a abus du droit de visite lorsque le parent qui exerce ce droit profite de la présence de l'enfant pour l'enlever. Un simple risque abstrait ne suffit pas (ATF 122 III 404, JT 1998 I 46). En revanche, lorsqu'il existe un risque concret d'enlèvement, il y a lieu de fixer un droit de visite surveillé. Lorsque la résolution du parent de prendre l'enfant chez lui est particulièrement ferme, qu'il présente une propension à la violence et que la présence de tiers ne suffit pas à contenir le risque d'enlèvement dans des limites acceptables, le droit de visite peut être complètement supprimé (TF 5C.133/2003 du 10 juillet 2003 in FamPra 2003, n° 131, p. 954). Il y a ainsi une gradation dans les mesures de protection de l'enfant - retrait ou refus des relations personnelles, droit de visite surveillé, droit de visite au Point Rencontre - et le principe de proportionnalité n'est respecté que si des mesures moins contraignantes ne suffisent pas pour garantir la protection de l'enfant (TF in FamPra 2008, p. 173). L'appréciation des circonstances de fait pour fixer le droit aux relations personnelles de l'art. 273 al. 1 CC, c'est-à-dire la détermination de leur portée juridique, est une question de droit. Le juge du fait dispose d'un pouvoir d'appréciation en vertu de l'art. 4 CC (TF 5A\_49/2008 du 19 août 2008 c. 3.3). b) En l'espèce, les premiers juges ont considéré qu'il se justifiait de suspendre provisoirement le droit de visite de C. \_\_\_\_\_ sur son fils Q. \_\_\_\_\_. Ils ont retenu qu'elle avait cessé d'entretenir des relations personnelles avec lui depuis plusieurs mois sans avertir l'autorité d'un quelconque motif, qu'elle résidait en Suède, qu'un droit de visite tel que fixé jusqu'alors paraissait difficile à exercer et qu'en l'état, Q. \_\_\_\_\_ avait besoin d'être protégé, d'une part, de la déception et de l'incompréhension des défections impromptues de sa mère et, d'autre part, du risque d'enlèvement important mis en exergue par le docteur S. \_\_\_\_\_. Ils ont relevé qu'une fois la décision définitive intervenue en Suède, il appartiendra à l'autorité compétente en fonction de l'issue de cette procédure de prendre toutes mesure utile s'agissant du droit aux relations personnelles du parent non gardien. Dans son arrêt du 26 juin 2009, la Chambre des tutelles avait dit que C. \_\_\_\_\_ pourrait exercer son droit de visite sur son fils Q. \_\_\_\_\_ par l'intermédiaire du Point Rencontre une fois par mois, pour une durée maximale de deux heures, à l'intérieur des locaux exclusivement. Elle avait considéré qu'en ne respectant pas ses engagements et en

soustrayant brutalement l'enfant à son environnement, elle avait mis gravement en danger son développement tant physique que psychique. Elle avait déclaré que, dans ces circonstances, on pouvait se demander dans quelle mesure un tel comportement ne justifiait pas la suspension totale du droit de visite. Elle avait toutefois relevé que le père et le SPJ ne prenaient pas de telles conclusions et que la présence de tiers durant l'exercice limité du droit de visite devrait suffire en l'état à contenir le risque concret d'enlèvement. La recourante fait valoir qu'il n'existe aucun motif pertinent de restreindre son droit de visite de manière encore plus importante que celle imposée par l'arrêt de la Chambre des tutelles du 26 juin 2009, en supprimant même ce droit. Postérieurement à l'arrêt précité, dans son expertise du 29 janvier 2010, le docteur S.\_\_\_\_\_ a posé chez C.\_\_\_\_\_ le diagnostic de trouble grave de la personnalité de type paranoïaque, passant à un délire paranoïaque. Il a relevé que dans la façon de penser de l'expertisée, toute décision de quelque autorité que ce soit était nulle et non avenue si elle ne correspondait pas à sa vision du monde (faire la démonstration de la maladie de son fils et de la malveillance de son ex-compagnon). Il a considéré qu'à tout moment, si elle en avait l'occasion, elle pourrait récidiver s'agissant de son fils Q.\_\_\_\_\_, en l'enlevant à la garde de son père, un jugement qui n'allait pas dans son sens n'ayant pas de valeur à ses yeux. L'expert a préconisé la mise en place d'un cadre sécurisant pour l'enfant. Ainsi, si le risque d'enlèvement n'avait pas été méconnu par le précédent arrêt de la Chambre des tutelles, l'expertise met en exergue la résolution particulièrement ferme de la recourante de prendre l'enfant chez elle, à toute occasion si elle se présente. Il n'est toutefois pas établi qu'elle présenterait une propension à la violence et que la présence d'un tiers ne suffirait pas à contenir le risque d'enlèvement dans des limites acceptables. Ce risque n'est pas à lui seul un motif de supprimer complètement le droit de visite. Il doit cependant être pris en compte dans l'évaluation globale de la solution la plus appropriée pour le bien de l'enfant. De même, le fait que la recourante réside actuellement en Suède rend certes plus difficile l'exercice du droit de visite mensuel prévu, mais toutefois pas impossible. Plus décisif apparaît le fait que la recourante n'a plus exercé son droit de visite depuis le début de l'année 2010, se décommandant sans explications la veille de la date prévue, à deux reprises en janvier et mars 2010, engendrant ainsi une déception importante pour son fils. Ce comportement démontre qu'en raison de sa maladie, la mère est préoccupée par ses seuls besoins et est dans l'incapacité de prendre en compte ceux de son enfant. L'expert met du reste en exergue l'incapacité de la recourante, en raison de ses troubles, de percevoir correctement les dispositions émotionnelles d'autrui. Il relève en outre que l'on pourrait s'étonner de ce que l'intéressée ne donne pas de nouvelles durant plusieurs mois à son fils, expliquant cela par le fait que sa perception du temps est très fortement altérée. La recourante n'a par ailleurs apparemment pas de contacts téléphoniques ou par correspondance avec son fils, considérant qu'ils ne sauraient remplacer un contact personnel et visuel. Dans ces conditions, l'intérêt de protéger l'enfant dans son développement, en lui évitant les déceptions liées à des défections de sa mère dont il peine à saisir les raisons, l'emporte sur l'intérêt de celle-ci à conserver un droit de visite qu'en raison de sa maladie, et peut-être des difficultés pratiques liées à son retour en Suède, elle n'est pas en mesure d'assumer régulièrement, pas même par téléphone ou par correspondance. Il convient également de protéger l'enfant des perturbations liées au grave trouble paranoïaque dont souffre sa mère, au stade du délire selon l'expert. En effet, dans les circonstances actuelles, mise en contact avec son fils, la recourante, dominée par la conviction pathologique que l'enfant souffre d'autisme et que son père est malfaisant, présente un risque élevé de lui nuire, ne serait-ce que par ses propos ou son attitude. Il

résulte de ce qui précède que la mesure de suspension du droit de visite s'avère à la fois proportionnée et conforme à l'intérêt de l'enfant. La décision de première instance est par conséquent bien fondée. La situation devra toutefois faire l'objet d'une réévaluation en fonction de la décision à intervenir en Suède.

#### **E. 4**

En définitive, le recours interjeté par C.\_\_\_\_\_ doit être rejeté et l'ordonnance entreprise confirmée. Le présent arrêt peut être rendu sans frais (art. 236 al. 2 TFJC, tarif des frais judiciaires en matière civile du 4 décembre 1984, RSV 270.11.5). Par ces motifs, la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. L'arrêt est rendu sans frais. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : \_\_\_\_\_ La greffière : Du 16 août 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Christian Favre (pour C.\_\_\_\_\_), ■ M. N.\_\_\_\_\_, et communiqué à : ■ Juge de paix des districts du Jura – Nord vaudois et du Gros-de-Vaud, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.